



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

10 novembre 2015

*Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

## N°040



La version intégrale de ce document peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil des préfectures et sous-préfectures de Bourgogne, ainsi que sur internet à l'adresse suivante :  
<http://www.bourgogne.gouv.fr>

# SOMMAIRE

## AGENCE REGIONALE DE SANTE

DECISION TARIFAIRE N° 545 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD KORIAN VILLA D AZON - 890974116

DECISION TARIFAIRE N° 527 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD POURRAIN - 890000110

DECISION TARIFAIRE N° 540 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD THIZY - 890000490

DECISION TARIFAIRE N° 520 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD L'ISLE SUR SEREIN - 890002157

DECISION TARIFAIRE N° 525 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD NOYERS/SEREIN - 890002165

DECISION TARIFAIRE N° 546 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SAINT FARGEAU - 890002199

DECISION TARIFAIRE N° 542 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES - 890002215

DECISION TARIFAIRE N° 498 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD DE CHARNY - 890002256

DECISION TARIFAIRE N° 524 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD MIGENNES "LES MIGNOTTES" - 890002330

DECISION TARIFAIRE N° 537 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ST SAUVEUR-EN-PUISAYE - 890002421

DECISION TARIFAIRE N° 529 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX - 890002447

DECISION TARIFAIRE N° 500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CHATEL CENSOIR "LA CHATONNIERE" - 890002660

DECISION TARIFAIRE N° 507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD CHEROY "SAINT JOSEPH" - 890002678

DECISION TARIFAIRE N° 509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD M VILLATTE - 890002686

DECISION TARIFAIRE N° 638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD ST FRANCOIS - 890002694

DECISION TARIFAIRE N° 577 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE - 890004229

DECISION TARIFAIRE N° 539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" - 890007883

DECISION TARIFAIRE N° 517 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD JOIGNY PRIEUR - 890970031

DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" - 890971302

DECISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND - 890972037

DECISION TARIFAIRE N° 496 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE - 890972227

DECISION TARIFAIRE N° 523 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE EHPAD MAILLY-LE-CHATEAU CLUB G-DIREZ - 890972375

DECISION TARIFAIRE N°505 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE F.E.D.O.S.A.D. - 210987400 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS : Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD DIJON FEDOSAD - 210983995 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ROCHES D'ORGERES -210985354 - Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI - 210003018 - Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT - 210004719 - Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR R. SCHUMANN - 210006888 - Accueil de jour autonome (AJ) - EHPAD VAL SULLY - 210010740 Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD - 210011045 - Accueil de jour autonome (AJ) - EHPAD LES DOMICILES PROTEGES - 210986667

DECISION TARIFAIRE N°503 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - 210012175 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD ARNAY-LE-DUC CH - 210009924 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS - ROLLIN 210983615 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE SEURRE - 210984399 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH D'ARNAY LE DUC - 210984449

DECISION TARIFAIRE N° 506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE - 210984423

DECISION TARIFAIRE N° 504 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD DU CHU DE DIJON - 210983532

DECISION TARIFAIRE N° 508 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON - 580970259

DECISION TARIFAIRE N° 510 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD DU CH DE CLAMECY - 580970804

DECISION TARIFAIRE N° 511 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD DU CH DE DECIZE - 580782134

DECISION TARIFAIRE N° 512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD DU CH DE LA CHARITE-SUR-LOIRE - 580781144

DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DUS.S.I.A.D. DU CH DE LORMES - 580000966

DECISION TARIFAIRE N° 514 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD DU CH DE LORMES - 580971075

DECISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD LUZY - 580972024

DECISION TARIFAIRE N° 518 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD DU CH DE NEVERS EMILE CLERGET - 580000974

DECISION TARIFAIRE N° 522 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD SAINT PIERRE LE MOUTIER - 580971588

DECISION TARIFAIRE N°521 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DUS.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER - 580971513

DECISION TARIFAIRE N°493 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DUSSIAD VERMENTON - 890974108

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DESOINS POUR L'ANNEE 2015 DUSSIAD MIGENNES - 890972417

DECISION TARIFAIRE N°489 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DUSSIAD SAINT-FLORENTIN - 890972698

DECISION TARIFAIRE N° 569 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD LES TONNELLES - 210986642

DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD LES JARDINS D'OSIRIS - 210003349

DECISION TARIFAIRE N° 575 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD LA PROVIDENCE - 210780565

DECISION TARIFAIRE N° 570 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD L'ESPERANCE - 210950028

DECISION TARIFAIRE N° 571 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD MAISON DE RETRAITE CORDELIER - 210780904

DECISION TARIFAIRE N° 572 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD FONTAINE AUX ROSES - 210781449

DECISION TARIFAIRE N° 576 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DEEHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT - 210780938

ARRÊTÉ N° 2015-210011847-AF-ARSB/FIR/2015-356 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015POLYCLINIQUE DU PARC DREVON

ARRÊTÉ ARSB/DOS/PES/2015-455ARRÊTÉ MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER LA CHARTREUSE DE DIJON (CÔTE D'OR)

ARRÊTÉ ARSB/DA/15.48 ARRÊTÉ AUTORISANT L'ASSOCIATION MÉDICO-ÉDUCATIVE CHALONNAISE À MODIFIER LA RÉPARTITION DES PLACES DÉDIÉES À L'INTERNAT ET AU SEMI-INTERNAT À L'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) DE VIREY LE GRAND

DÉCISION N° DSP 127/2015 MODIFIANT LA DÉCISION N° DSP 039/2013 DU 30 MAI 2013 MODIFIÉE PORTANT AUTORISATION DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MÉDICALE MULTI-SITES N° 71-65 EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE (SELAS) NOVESCIA BOURGOGNE

ARRÊTÉ N° 2015-Z210000028-AF-ARSB/FIR/2015-373 ATTRIBUANT DES CRÉDITS FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015ASSOCIATION ONCOBOURGOGNE X-82

DECISION A.R.S.B/DOS/F/15.0037 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE CHAGNY (71) À PRENDRE EN CHARGE LES PATIENTS EN MÉDECINE SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR.

DECISION A.R.S.B/DOS/F/15.0036 AUTORISANT LE CENTRE HOSPITALIER DE TOURNUS (71) À PRENDRE EN CHARGE LES PATIENTS EN MÉDECINE SOUS LA FORME D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE JOUR.

DECISION A.R.S.B/DOS/F/15.0041 AUTORISANT LA SCM SCANNER LIBÉRAL DE NEVERS (58) À REMPLACER UN SCANOGRAPHE À USAGE MÉDICAL.

ARRÊTÉ ARSB/DOS/SP/N°15-0151 PORTANT DISSOLUTION POUR LA BOURGOGNE ET LA FRANCHE COMTE DE LA COMMISSION D'ORGANISATION ÉLECTORALE ET DE LA COMMISSION DE RECENSEMENT DES VOTES POUR LE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION RÉGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ REPRÉSENTANT LES INFIRMIERS.

ARRÊTÉ N° DRAAF 2015-14 PORTANT AGRÉMENT DE GROUPEMENT VISÉ À L'ARTICLE L. 5143-7 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX DE SAÔNE-ET-LOIRE PLACÉE AUPRÈS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE ET DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE RÉUNIE LE 29 SEPTEMBRE 2015 À 9H30 HEURES -DOSSIER PRÉSENTÉ EN RÉPONSE À L'APPEL À PROJET N°2015-03.

AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX DE SAÔNE-ET-LOIRE PLACÉE AUPRÈS DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE ET DE MONSIEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE RÉUNIE LE 29 SEPTEMBRE 2015 À 9H30 HEURES. - DOSSIER PRÉSENTÉ EN RÉPONSE À L'APPEL À PROJET N°2015-02.

### **DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Arrêté n°2015-15 du 2 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Mesdames et Messieurs les chefs de service de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, pour les sections I (compétence administrative générale) et II (compétence d'ordonnateur secondaire délégué)

### **SECRETARIT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

Arrêté préfectoral n° 15-78 BAG portant suppléance du préfet de la région Bourgogne pour la période du samedi 14 novembre 2015 au dimanche 15 novembre 2015 inclus

Arrêté préfectoral n° 15-79 BAG portant suppléance du préfet de la région Bourgogne pour la période du samedi 21 novembre 2015 au dimanche 22 novembre 2015 inclus

DECISION TARIFAIRE N° 545 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD KORIAN VILLA D AZON - 890974116

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN VILLA D AZON (890974116) sis 18, R JEAN MERMOZ, 89100, SAINT-CLEMENT et géré par l'entité dénommée KORIAN VILLA D'AZON (250018173) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/11/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 115 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA D AZON - 890974116.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 938 368.29 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 938 368.29                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 197.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.53    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 27.10    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.42    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN VILLA D'AZON » (250018173) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN VILLA D AZON (890974116).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 527 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD POURRAIN - 890000110

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD POURRAIN (890000110) sis 30, RTE AILLANT NANTOU, 89240, POURRAIN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE NANTOU (890000128) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 71 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD POURRAIN - 890000110.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 622 669.48 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 589 870.64                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 32 798.84                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 889.12 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.71    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 27.16    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.60    |
| Tarif journalier HT               | 59.85    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE CHATEAU DE NANTOU » (890000128) et à la structure dénommée EHPAD POURRAIN (890000110).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 540 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD THIZY - 890000490

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 06/06/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD THIZY (890000490) sis 30, R PIERRE BURLOT, 89420, THIZY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FONDATION BURLOT (890000235) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 79 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD THIZY - 890000490.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 851 538.01 € e  
se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 751 024.65                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 66 860.22                             |
| Hébergement temporaire | 33 653.14                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 70 961.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 42.62    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 34.90    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.19    |
| Tarif journalier HT               | 30.73    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE FONDATION BURLOT» (890000235) et à la structure dénommée EHPAD THIZY (890000490).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 520 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'ISLE SUR SEREIN - 890002157

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ISLE SUR SEREIN (890002157) sis 3, R JOFFRE, 89440, L'ISLE-SUR-SEREIN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000557) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 67 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ISLE SUR SEREIN - 890002157.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 053 188.70 € e  
se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 042 406.70                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 10 782.00                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 765.72 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 44.47    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 37.41    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 30.36    |
| Tarif journalier HT               | 29.54    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (890000557) et à la structure dénommée EHPAD L'ISLE SUR SEREIN (890002157).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 525 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD NOYERS/SEREIN - 890002165

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOYERS/SEREIN (890002165) sis 35, R DES VIGNERONS, 89310, NOYERS et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000573) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 69 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD NOYERS/SEREIN - 890002165.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 881 731.66 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 817 933.66                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 63 798.00                             |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 477.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 41.87    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 34.55    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.22    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (890000573) et à la structure dénommée EHPAD NOYERS/SEREIN (890002165).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 546 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINT FARGEAU - 890002199

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT FARGEAU (890002199) sis 6, R DU MOULIN DE L'ARCHE, 89170, SAINT-FARGEAU et géré par l'entité dénommée MAISON DEPARTEMENTALE DE (890000607) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/10/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 12/03/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 74 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT FARGEAU - 890002199.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 752 877.24 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 752 877.24                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 739.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 36.44    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 29.42    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 22.40    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DEPARTEMENTALE DE ST FARGEAU » (890000607) et à la structure dénommée EHPAD SAINT FARGEAU (890002199).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 542 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES - 890002215

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES (890002215) sis 16, R DES MONTAGNES, 89130, TOUCY et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000615) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 80 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES - 890002215.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 757 733.12 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 712 335.92                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 11 108.78                             |
| Accueil de jour        | 34 288.42                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 144.43 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 39.58    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 30.19    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.64    |
| Tarif journalier HT               | 43.56    |
| Tarif journalier AJ               | 91.44    |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (890000615) et à la structure dénommée EHPAD TOUCY DE LA CROIX DES VIGNES (890002215).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 498 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DE CHARNY - 890002256

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CHARNY (890002256) sis 45, R DE LA MOTHE, 89120, CHARNY et géré par l'entité dénommée MRI DE CHARNY (890000656) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 63 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE CHARNY - 890002256.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 790 447.68 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 768 229.77                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 22 217.91                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 870.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.92    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 26.90    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 18.87    |
| Tarif journalier HT               | 60.87    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRI DE CHARNY » (890000656) et à la structure dénommée EHPAD DE CHARNY (890002256).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 524 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MIGENNES "LES MIGNOTTES" - 890002330

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 18/11/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MIGENNES "LES MIGNOTTES" (890002330) sis 1, R DE LA FRATERNITE, 89400, MIGENNES et géré par l'entité dénommée EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 68 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MIGENNES "LES MIGNOTTES" - 890002330.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 953 976.55 € e  
se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 765 649.76                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 65 801.90                             |
| Hébergement temporaire | 54 591.63                             |
| Accueil de jour        | 67 933.26                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 79 498.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 33.18    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 25.12    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 17.08    |
| Tarif journalier HT               | 33.33    |
| Tarif journalier AJ               | 58.97    |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES MIGNOTTES » (890000698) et à la structure dénommée EHPAD MIGENNES "LES MIGNOTTES" (890002330).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 537 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ST SAUVEUR-EN-PUISAYE - 890002421

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST SAUVEUR-EN-PUISAYE (890002421) sis 18, RTE OUANNE, 89520, SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000763) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 77 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ST SAUVEUR-EN-PUISAYE - 890002421.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 156 222.75 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 999 601.46                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 66 860.21                             |
| Hébergement temporaire | 22 168.57                             |
| Accueil de jour        | 67 592.51                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 351.90 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 40.43    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 29.53    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 18.63    |
| Tarif journalier HT               | 30.37    |
| Tarif journalier AJ               | 46.94    |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (890000763) et à la structure dénommée EHPAD ST SAUVEUR-EN-PUISAYE (890002421).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 529 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX - 890002447

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 15/02/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX (890002447) sis 0, RTE DE CHITRY, 89530, SAINT-BRIS-LE-VINEUX et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉS LES COTEAUX (890000771) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 73 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX - 890002447.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 130 140.09 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 031 920.35                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 64 893.39                             |
| Hébergement temporaire | 33 326.35                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 94 178.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 41.25    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 33.42    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.59    |
| Tarif journalier HT               | 50.73    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE RÉS LES COTEAUX » (890000771) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DES COTEAUX (890002447).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 500 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CHATEL CENSOIR "LA CHATONNIERE" - 890002660

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHATEL CENSOIR "LA CHATONNIERE" (890002660) sis 6, R LUCETTE RIVIERE, 89660, CHATEL-CENSOIR et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LA CHATONNIERE (890006554) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 64 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHATEL CENSOIR "LA CHATONNIERE" - 890002660.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 697 427.49 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 675 209.92                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 22 217.57                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 58 118.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 36.84    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 28.60    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.69    |
| Tarif journalier HT               | 55.27    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE LA CHATONNIERE » (890006554) et à la structure dénommée EHPAD CHATEL CENSOIR "LA CHATONNIERE" (890002660).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 507 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD CHEROY "SAINT JOSEPH" - 890002678

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CHEROY "SAINT JOSEPH" (890002678) sis 10, R HOTEL DE VILLE, 89690, CHEROY et géré par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 27 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CHEROY "SAINT JOSEPH" - 890002678.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 541 304.31 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 541 304.31                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 45 108.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 36.35    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 28.80    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.24    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACIS-FRANCE » (590035762) et à la structure dénommée EHPAD CHEROY "SAINT JOSEPH" (890002678).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 509 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD M VILLATTE - 890002686

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 06/10/1975 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD M VILLATTE (890002686) sis 1, R L'ABBÉ TINGAULT, 89580, COULANGES-LA-VINEUSE et géré par l'entité dénommée ASSOC DU FOYER RES PA COULANGE (890000805) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 28 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD M VILLATTE - 890002686.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 254 214.94 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 166 414.66                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 65 988.28                             |
| Accueil de jour        | 21 812.00                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 104 517.91 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.84    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 26.90    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 18.96    |
| Tarif journalier HT               | 30.13    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DU FOYER RES PA COULANGE » (890000805) et à la structure dénommée EHPAD M VILLATTE (890002686).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD ST FRANCOIS - 890002694

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST FRANCOIS (890002694) sis 0, PL ABBE JEAN PROVOT, 89480, ETAIS-LA-SAUVIN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION ETAISIENNE D'AIDE AUX PA (890000813) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2007
- VU la décision tarifaire modificative n° 513 en date du 19/10/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD ST FRANCOIS - 890002694.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 690 993.70 € e  
se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 690 993.70                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 57 582.81 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 31.75    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 24.62    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 17.49    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ETAISIENNE D'AIDE AUX PA » (890000813) et à la structure dénommée EHPAD ST FRANCOIS (890002694).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 577 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE - 890004229

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE (890004229) sis 23, R DE LA COUR, 89000, PERRIGNY et géré par l'entité dénommée SARL MEMOIRES DE BOURGOGNE (890001068) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 29/10/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 113 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE - 890004229.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 892 884.29 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 760 049.83                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 66 860.21                             |
| Hébergement temporaire | 65 974.25                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 407.02 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 41.46    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 34.23    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.00    |
| Tarif journalier HT               | 60.25    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SARL MEMOIRES DE BOURGOGNE » (890001068) et à la structure dénommée EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE (890004229).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" - 890007883

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 15/03/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" (890007883) sis 0, R DE CHEMILLY, 89250, SEIGNELAY et géré par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEIGNELOIS (890007875) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 78 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" - 890007883.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 440 437.81 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 440 437.81                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 703.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 59.78    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 38.39    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 30.90    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SEIGNELOIS » (890007875) et à la structure dénommée EHPAD SEIGNELAY "RESIDENCE COLBERT" (890007883).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 517 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD JOIGNY PRIEUR - 890970031

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JOIGNY PRIEUR (890970031) sis 19, FG DE PARIS, 89300, JOIGNY et géré par l'entité dénommée EURL PRIEUR DE LA CÔTE D'OR (890004849) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 27/08/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 107 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD JOIGNY PRIEUR - 890970031.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 419 527.53 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 419 527.53                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 34 960.63 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 43.43    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 35.24    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 24.29    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EURL PRIEUR DE LA CÔTE D'OR » (890004849) et à la structure dénommée EHPAD JOIGNY PRIEUR (890970031).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 538 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" - 890971302

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" (890971302) sis 0, RTE DE FOUCHERES, 89150, SAINT-VALERIEN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION FAF - SAINT VALERIEN (890001035) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/03/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 34 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" - 890971302.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 890 591.96 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 868 374.39                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 22 217.57                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 216.00 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS  |
|-----------------------------------|-----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 34.53     |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 26.67     |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 18.81     |
| Tarif journalier HT               | 11 108.79 |
| Tarif journalier AJ               |           |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION FAF - SAINT VALERIEN » (890001035) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VALÉRIEN "LE BOIS JOLI" (890971302).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 497 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND - 890972037

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND (890972037) sis 0, R MARIE NOEL, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et géré par l'entité dénommée MDR BRIENON SUR ARMANÇON (890001126) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 60 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND - 890972037.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 020 505.24 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 2 020 505.24                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 168 375.44 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 38.76    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.27    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 24.02    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR BRIENON SUR ARMANÇON » (890001126) et à la structure dénommée EHPAD BRIENON S/ARMANCON J NORMAND (890972037).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 496 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE - 890972227

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE (890972227) sis 7, AV MAL TASSIGNY, 89011, AUXERRE et géré par l'entité dénommée MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2006
- VU la décision tarifaire initiale n° 59 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE - 890972227.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 7 763 955.62 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 7 099 128.85                          |
| UHR                    | 257 656.04                            |
| PASA                   | 66 860.22                             |
| Hébergement temporaire | 66 652.71                             |
| Accueil de jour        | 273 657.80                            |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 646 996.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 56.17    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 46.45    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 36.72    |
| Tarif journalier HT               | 30.44    |
| Tarif journalier AJ               | 76.02    |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE» (890001159) et à la structure dénommée EHPAD AUXERRE MR DÉPARTEMENTALE (890972227).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 523 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MAILLY-LE-CHATEAU CLUB G-DIREZ - 890972375

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 02/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAILLY-LE-CHATEAU CLUB G-DIREZ (890972375) sis 7, CHEM DEVANT LA VILLE, 89660, MAILLY-LE-CHATEAU et géré par l'entité dénommée ASSOC MAILLY CASTEL ENTRAIDE (890001167) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 111 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAILLY-LE-CHATEAU CLUB G-DIREZ - 890972375.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 070 251.44 € e se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 015 271.07                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 54 980.37                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 89 187.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 39.52    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 30.82    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.26    |
| Tarif journalier HT               | 30.13    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC MAILLY CASTEL ENTRAIDE » (890001167) et à la structure dénommée EHPAD MAILLY-LE-CHATEAU CLUB G-DIREZ (890972375).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N°505 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
F.E.D.O.S.A.D. - 210987400

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD DIJON FEDOSAD - 210983995
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES ROCHES D'ORGERES - 210985354
- Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI - 210003018
- Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT - 210004719
- Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR R. SCHUMANN - 210006888
- Accueil de jour autonome (AJ) - EHPAD VAL SULLY - 210010740
- Accueil de jour autonome (AJ) - CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD - 210011045
- Accueil de jour autonome (AJ) - EHPAD LES DOMICILES PROTEGES - 210986667

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1985 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD DIJON FEDOSAD (210983995) sise 26, BD ALEXANDRE 1ER DE YUGOSLAVI, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 01/04/1992 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD LES ROCHES D'ORGERES (210985354) sise 0, R DU LAVOIR, 21410, FLEUREY-SUR-OUCHÉ et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 17/11/2003 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI (210003018) sise 1, ALL DE LA CENDINE, 21380, ASNIERES-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 19/07/2005 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT (210004719) sise 18, R CHARLES LE TEMERAIRE, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 17/07/2007 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR R. SCHUMANN (210006888) sise 42, CHE DES LENTILLERES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 24/07/2001 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée EHPAD VAL SULLY (210010740) sise 4, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 09/11/2010 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD (210011045) sise 26, BD ALEXANDRE DE YOUGOSLAVIE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

l'arrêté en date du 18/01/1988 autorisant la création de la structure Accueil de jour autonome (AJ) dénommée EHPAD LES DOMICILES PROTEGES (210986667) sise 15, AV JEAN BERTIN, 21072, DIJON et gérée par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/12/2012 entre l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. - 210987400 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 226 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES ROCHES D'ORGERES - 210985354

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée F.E.D.O.S.A.D. (210987400) dont le siège est situé 15, AV JEAN BERTIN, 21072, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 523 965.67 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 400 980.24 €

| Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 400 980.24 € |                     |   |   |
|---|---------------------|---|---|
| FINESS  | ETABLISSEMENT       | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 210983995   | SSIAD DIJON FEDOSAD | 400 980.24  | 0.00  |

- Personnes âgées : 5 122 985.43 €

| Accueil de jour autonome (AJ) : 728 858.27 €  |                                       |                   |
|---|---------------------------------------|-------------------|
| FINESS  | ETABLISSEMENT                         | DOTATION EN EUROS |
| 210003018   | CENTRE JOUR ASNIERES LE BOIS JOLI     | 147 152.35        |
| 210004719   | CENTRE JOUR SAINT APOLLINAIRE M VEROT | 252 151.06        |
| 210006888   | CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR R. SCHUMANN  | 170 887.12        |
| 210011045   | CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD         | 158 667.74        |
| Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 2 003 142.76 € |                                       |                   |
| FINESS  | ETABLISSEMENT                         | DOTATION EN EUROS |
| 210985354   | EHPAD LES ROCHES D'ORGERES            | 1 047 534.74      |
| 210010740   | EHPAD VAL SULLY                       | 283 380.44        |
| 210986667   | EHPAD LES DOMICILES PROTEGES          | 672 227.58        |
| Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 2 390 984.40 €                       |                                       |                   |
| FINESS  | ETABLISSEMENT                         | DOTATION EN EUROS |
| 210983995   | SSIAD DIJON FEDOSAD                   | 2 390 984.40      |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 33 415.02 €;

- Personnes âgées : 426 915.45 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
|---------------------|---------------------------|

|       |       |
|-------|-------|
| SSIAD | 57.82 |
|-------|-------|

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

|                                   | TARIF<br>JOURNALIER<br>EN EUROS |
|-----------------------------------|---------------------------------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 41.84                           |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 41.84                           |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00                            |
| Tarif journalier AJ               | 62.23                           |
| Tarif journalier HT               | 29.84                           |

|                           | TARIF<br>JOURNALIER<br>EN EUROS |
|---------------------------|---------------------------------|
| Tarif journalier SSIAD PA | 36.19                           |

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « F.E.D.O.S.A.D. » (210987400) et à la structure dénommée EHPAD LES ROCHES D'ORGERES (210985354).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,

Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°503 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2015  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - 210012175

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - SSIAD ARNAY-LE-DUC CH - 210009924  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS  
ROLLIN - 210983615  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE SEURRE - 210984399  
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH D'ARNAY LE DUC -  
210984449

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 26/07/1999 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée SSIAD ARNAY-LE-DUC CH (210009924) sise 3, R DES CAPUCINS, 21230, ARNAY-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;
- l'arrêté en date du 21/12/2001 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN (210983615) sise 0, R RENE PAYOT, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD DE SEURRE (210984399) sise 14, R DU FAUBOURG ST GEORGES, 21250, SEURRE et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD DU CH D'ARNAY LE DUC (210984449) sise 3, R DES CAPUCINS, 21230, ARNAY-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - 210012175 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 350 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN - 210983615

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée HOSPICES CIVILS DE BEAUNE (210012175) dont le siège est situé 0, AV GUIGONE DE SALINS, 21203, BEAUNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 207 422.73 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 0.00 €

| Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 0.00 € |                       |   |   |
|---|-----------------------|---|---|
| FINESS  | ETABLISSEMENT         | DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS | DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS |
| 210009924   | SSIAD ARNAY-LE-DUC CH | 0.00  | 0.00  |

- Personnes âgées : 7 207 422.73 €

| Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 6 955 101.78 € |                                     |                   |
|---|-------------------------------------|-------------------|
| FINESS  | ETABLISSEMENT                       | DOTATION EN EUROS |
| 210983615   | EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN | 4 492 016.92      |
| 210984399   | EHPAD DE SEURRE                     | 1 321 015.81      |
| 210984449   | EHPAD DU CH D'ARNAY LE DUC          | 1 142 069.05      |

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOSPICES CIVILS DE BEAUNE » (210012175) et à la structure dénommée EHPAD CH BEAUNE CTRE NICOLAS ROLLIN (210983615).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

|   |                       |                   |
|---|-----------------------|-------------------|
| Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 252 320.95 € |                       |                   |
| FINESS  | ETABLISSEMENT         | DOTATION EN EUROS |
| 210009924   | SSIAD ARNAY-LE-DUC CH | 252 320.95        |

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 0.00 €;

- Personnes âgées : 600 618.56 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

| MODALITES D'ACCUEIL | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------|---------------------------|
|---------------------|---------------------------|

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

|                                   | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|-----------------------------------|---------------------------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 49.05                     |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 41.80                     |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 35.87                     |
| Tarif journalier AJ               | 63.97                     |
| Tarif journalier HT               | 28.06                     |

|                           | TARIF JOURNALIER EN EUROS |
|---------------------------|---------------------------|
| Tarif journalier SSIAD PA | 34.56                     |

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE

DECISION TARIFAIRE N° 506 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE - 210984423

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE (210984423) sis 21, R VICTOR HUGO, 21120, IS-SUR-TILLE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE (210780631) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/08/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 354 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE - 210984423.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 690 483.77 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 602 562.30                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 65 801.90                             |
| Hébergement temporaire | 22 119.57                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 140 873.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 53.75    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 43.78    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 32.52    |
| Tarif journalier HT               | 31.69    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE » (210780631) et à la structure dénommée EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE (210984423).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 504 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DU CHU DE DIJON - 210983532

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 17/12/2001 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CHU DE DIJON (210983532) sis 2, R JULES VIOLLE, 21079, DIJON et géré par l'entité dénommée CHU DE DIJON (210780581) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 356 en date du 27/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CHU DE DIJON - 210983532.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 6 439 296.61 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 6 370 719.77                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 68 576.84                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 536 608.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

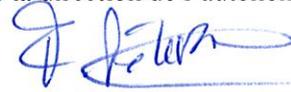
|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 67.13    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 54.54    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 41.96    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               | 55.30    |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHU DE DIJON » (210780581) et à la structure dénommée EHPAD DU CHU DE DIJON (210983532).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 508 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON - 580970259

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON (580970259) sis 42, R J M THEVENIN, 58120, CHATEAU-CHINON (VILLE) et géré par l'entité dénommée CH CHATEAU-CHINON (580780047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 376 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON - 580970259.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 095 012.87 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 940 155.63                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 65 801.90                             |
| Hébergement temporaire | 21 564.00                             |
| Accueil de jour        | 67 491.34                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 174 584.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.77    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 30.63    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.49    |
| Tarif journalier HT               | 42.20    |
| Tarif journalier AJ               | 56.24    |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH CHATEAU-CHINON » (580780047) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON (580970259).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 510 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DU CH DE CLAMECY - 580970804

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1982 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE CLAMECY (580970804) sis 14, R BEAUGY, 58500, CLAMECY et géré par l'entité dénommée CH CLAMECY (580780070) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 377 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CLAMECY - 580970804.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 912 551.19 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 843 306.00                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 69 245.19                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 159 379.27 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 21.84    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 21.84    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.84    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               | 82.43    |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH CLAMECY » (580780070) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE CLAMECY (580970804).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 511 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DU CH DE DECIZE - 580782134

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 26/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE DECIZE (580782134) sis 0, R VIRLOGEUX, 58302, DECIZE et géré par l'entité dénommée CH DECIZE (580780096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 379 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE DECIZE - 580782134.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 3 380 707.40 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 3 243 998.52                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 66 860.21                             |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 69 848.67                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 281 725.62 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 53.47    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 43.78    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 33.73    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               | 57.58    |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DECIZE » (580780096) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE DECIZE (580782134).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DU CH DE LA CHARITE-SUR-LOIRE - 580781144

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE LA CHARITE-SUR-LOIRE (580781144) sis 0, R HENRI DUNANT, 58400, LA CHARITE-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE (580781136) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 464 en date du 31/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE LA CHARITE-SUR-LOIRE - 580781144.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 2 635 888.06 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 2 496 103.91                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 66 860.21                             |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 72 923.94                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 219 657.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 49.80    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 38.96    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 27.72    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               | 317.06   |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH HENRI DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE » (580781136) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE LA CHARITE-SUR-LOIRE (580781144).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 514 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DU CH DE LORMES - 580971075

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1981 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE LORMES (580971075) sis 8, R PANORAMA, 58140, LORMES et géré par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES (580780054) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 380 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE LORMES - 580971075.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 104 649.04 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 104 649.04                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 054.09 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 36.54    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 31.58    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 23.62    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HÔPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES » (580780054) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE LORMES (580971075).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°519 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES - 580000966

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES (580000966) sis 8, R PANORAMA, 58140, LORMES et géré par l'entité dénommée HÔPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES (580780054) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 461 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES - 580000966.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 488 502.20 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 488 502.20 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES (580000966) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 74 960.35         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 371 376.50        |
|          | - dont CNR   | 20 000.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 42 165.35         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 488 502.20        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 488 502.20        |
|          | - dont CNR   | 20 000.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 488 502.20        |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 40 708.52 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.13 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HÔPITAL LOCAL LES CYGNES LORMES » (580780054) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DU CH DE LORMES (580000966).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 516 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LUZY - 580972024

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUZY (580972024) sis 5, AV HOICHE, 58170, LUZY et géré par l'entité dénommée CENTRE DE LONG SÉJOUR (580970978) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 382 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LUZY - 580972024.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 826 534.01 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 826 534.01                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 877.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 19.81    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 19.81    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 19.81    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DE LONG SÉJOUR » (580970978) et à la structure dénommée EHPAD LUZY (580972024).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 518 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD DU CH DE NEVERS EMILE CLERGET - 580000974

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 17/02/1995 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE NEVERS EMILE CLERGET (580000974) sis 68, R DE LA PIQUE, 58000, NEVERS et géré par l'entité dénommée C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS (580780039) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 381 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE NEVERS EMILE CLERGET - 580000974.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 4 001 132.81 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 3 945 509.91                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 55 622.90                             |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 333 427.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 50.24    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 41.30    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 31.77    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS » (580780039) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE NEVERS EMILE CLERGET (580000974).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°521 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER - 580971513

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER (580971513) sis 31, R COMMANDANT LEIFFET, 58240, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et géré par l'entité dénommée CENTRE LONG SEJOUR STPIERRE LE MOUTIER (580780757) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 462 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER - 580971513.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 674 956.38 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 674 956.38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER (580971513) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 140 558.09        |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 490 209.33        |
|          | - dont CNR   | 20 000.00         |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 44 188.96         |
|          | - dont CNR   | 8 760.00          |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 674 956.38        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 674 956.38        |
|          | - dont CNR   | 28 760.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 674 956.38        |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 56 246.36 €

Soit un tarif journalier de soins de 44.03 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE LONG SEJOUR STPIERRE LE MOUTIER » (580780757) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER (580971513).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 522 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD SAINT PIERRE LE MOUTIER - 580971588

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT PIERRE LE MOUTIER (580971588) sis 31, R COMMANDANT LEIFFEIT, 58240, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et géré par l'entité dénommée CENTRE LONG SEJOUR STPIERRE LE MOUTIER (580780757) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 383 en date du 29/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT PIERRE LE MOUTIER - 580971588.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 788 976.00 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 636 849.00                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 64 225.45                             |
| Hébergement temporaire | 21 342.04                             |
| Accueil de jour        | 66 559.51                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 149 081.33 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 43.76    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 39.13    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 21.38    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE LONG SEJOUR STPIERRE LE MOUTIER » (580780757) et à la structure dénommée EHPAD SAINT PIERRE LE MOUTIER (580971588).

Fait à Dijon, le 26 octobre 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées",  
de la direction de l'autonomie,



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N°493 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD VERMENTON - 890974108

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD VERMENTON (890974108) sis 0, RTE DE TONNERRE, 89270, VERMENTON et géré par l'entité dénommée FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC (890001225) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 142 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD VERMENTON - 890974108.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 375 826.79 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 363 896.01 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 930.78 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD VERMENTON (890974108) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 113 826.79        |
|          | - dont CNR   | 18 000.00         |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 251 500.00        |
|          | - dont CNR   | 2 500.00          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 10 500.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 375 826.79        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 375 826.79        |
|          | - dont CNR   | 20 500.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 375 826.79        |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 30 324.67 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 994.23 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.61 € pour les personnes âgées et de 32.69 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC » (890001225) et à la structure dénommée SSIAD VERMENTON (890974108).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N°488 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD MIGENNES - 890972417

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD MIGENNES (890972417) sis 1, R FRATERNITE, 89400, MIGENNES et géré par l'entité dénommée EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 131 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD MIGENNES - 890972417.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 442 344.15 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 465.49 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 878.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD MIGENNES (890972417) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 73 734.00         |
|          | - dont CNR   | 8 900.00          |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 345 731.15        |
|          | - dont CNR   | 5 400.00          |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 22 879.00         |
|          | - dont CNR   | 0.00              |
|          | Reprise de déficits  |                   |
|          | TOTAL Dépenses   | 442 344.15        |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 442 344.15        |
|          | - dont CNR   | 14 300.00         |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00              |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00              |
|          | Reprise d'excédents  |                   |
|          | TOTAL Recettes   | 442 344.15        |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 34 872.12 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 989.89 €

Soit un tarif journalier de soins de 35.83 € pour les personnes âgées et de 32.71 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES MIGNOTTES » (890000698) et à la structure dénommée SSIAD MIGENNES (890972417).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N°489 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD SAINT-FLORENTIN - 890972698

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 23/12/1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD SAINT-FLORENTIN (890972698) sis 6, SQ LA TRECEY, 89600, SAINT-FLORENTIN et géré par l'entité dénommée FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC (890001225) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 139 en date du 07/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD SAINT-FLORENTIN - 890972698.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 460 754.12 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 436 716.73 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 037.39 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD SAINT-FLORENTIN (890972698) sont autorisées comme suit :

|          | GROUPES FONCTIONNELS   | MONTANTS<br>EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I<br>Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | 128 169.29           |
|          | - dont CNR   | 15 000.00            |
|          | Groupe II<br>Dépenses afférentes au personnel                  | 318 052.21           |
|          | - dont CNR   | 17 000.00            |
|          | Groupe III<br>Dépenses afférentes à la structure               | 14 532.62            |
|          | - dont CNR   | 0.00                 |
|          | Reprise de déficits  |                      |
|          | TOTAL Dépenses   | 460 754.12           |
| RECETTES | Groupe I<br>Produits de la tarification                        | 460 754.12           |
|          | - dont CNR   | 32 000.00            |
|          | Groupe II<br>Autres produits relatifs à l'exploitation         | 0.00                 |
|          | Groupe III<br>Produits financiers et produits non encaissables | 0.00                 |
|          | Reprise d'excédents  |                      |
|          | TOTAL Recettes   | 460 754.12           |

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 36 393.06 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 003.12 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.26 € pour les personnes âgées et de 32.93 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région BOURGOGNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DEP ASSOC D AIDE A DOMIC » (890001225) et à la structure dénommée SSIAD SAINT-FLORENTIN (890972698).

FAIT A DIJON

, LE 26 OCTOBRE 2015

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation,  
La cheffe du département personnes âgées  
de la direction de l'autonomie**



**Fanny Pélissier**

DECISION TARIFAIRE N° 569 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES TONNELLES - 210986642

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 13/03/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TONNELLES (210986642) sis 19, R MEURSAULT, 21800, CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/06/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 251 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES TONNELLES - 210986642.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 772 796.23 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 762 014.23                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 10 782.00                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 64 399.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.91    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 30.14    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 22.38    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               | 0.00     |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AREPA » (920812435) et à la structure dénommée EHPAD LES TONNELLES (210986642).

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées"  
de la direction de l'autonomie



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 574 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS - 210003349

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 22/04/2004 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS (210003349) sis 0, , 21121, DAROIS et géré par l'entité dénommée SAS GERONTHOME (210003299) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 246 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS - 210003349.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 434 915.83 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 323 827.97                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 111 087.86                            |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 119 576.32 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 51.02    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 40.21    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 29.20    |
| Tarif journalier HT               | 97.02    |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS GERONTHOME » (210003299) et à la structure dénommée EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS (210003349).

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées"  
de la direction de l'autonomie



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 575 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD LA PROVIDENCE - 210780565

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1964 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA PROVIDENCE (210780565) sis 101, R DE TALANT, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée ASS. MAISON DE RETRAITE LA PROVIDENCE (210000162) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 26/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 237 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE - 210780565.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 292 219.87 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 292 219.87                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 107 684.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 40.96    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 33.41    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 25.86    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région BOURGOGNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. MAISON DE RETRAITE LA PROVIDENCE » (210000162) et à la structure dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (210780565).

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées"  
de la direction de l'autonomie



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 570 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD L'ESPERANCE - 210950028

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 21/05/1980 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD L'ESPERANCE (210950028) sis 24, R DE GRAY, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée ARPAD (750819526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 23/01/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 253 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD L'ESPERANCE - 210950028.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 909 551.34 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 909 551.34                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 795.94 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 0.00     |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 0.00     |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 0.00     |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARPAD » (750819526) et à la structure dénommée EHPAD L'ESPERANCE (210950028).

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées"  
de la direction de l'autonomie



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 571 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD MAISON DE RETRAITE CORDELIER - 210780904

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MAISON DE RETRAITE CORDELIER (210780904) sis 0, R DE POUILLY, 21820, LABERGEMENT-LES-SEURRE et géré par l'entité dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE CORDELIER (210000220) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 255 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE CORDELIER - 210780904.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 559 027.66 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 559 027.66                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 585.64 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 | 37.47    |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 | 28.31    |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 | 26.46    |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD MAISON DE RETRAITE CORDELIER » (210000220) et à la structure dénommée EHPAD MAISON DE RETRAITE CORDELIER (210780904).

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées"  
de la direction de l'autonomie



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 572 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE  
EHPAD FONTAINE AUX ROSES - 210781449

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONTAINE AUX ROSES (210781449) sis 3, RTE DE DIJON, 21310, MIREBEAU-SUR-BEZE et géré par l'entité dénommée EHPAD FONTAINE AUX ROSES (210000378) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 30/10/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 231 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD FONTAINE AUX ROSES - 210781449.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 925 911.50 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 836 931.71                            |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 66 860.22                             |
| Hébergement temporaire | 22 119.57                             |
| Accueil de jour        | 0.00                                  |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 159.29 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 |          |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 |          |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 |          |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD FONTAINE AUX ROSES » (210000378) et à la structure dénommée EHPAD FONTAINE AUX ROSES (210781449).

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées"  
de la direction de l'autonomie



Fanny PELISSIER

DECISION TARIFAIRE N° 576 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE

EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT - 210780938

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210780938) sis 6, R DU DOCTEUR LAVIROTTE, 21340, NOLAY et géré par l'entité dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210000253) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 233 en date du 16/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT - 210780938.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 198 101.00 € et se décompose comme suit :

|                        | DOTATION GLOBALE<br>DE SOINS EN EUROS |
|------------------------|---------------------------------------|
| Hébergement permanent  | 1 163 224.65                          |
| UHR                    | 0.00                                  |
| PASA                   | 0.00                                  |
| Hébergement temporaire | 0.00                                  |
| Accueil de jour        | 34 876.35                             |

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 99 841.75 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

|                                   | EN EUROS |
|-----------------------------------|----------|
| Tarif journalier soins GIR 1 et 2 |          |
| Tarif journalier soins GIR 3 et 4 |          |
| Tarif journalier soins GIR 5 et 6 |          |
| Tarif journalier HT               |          |
| Tarif journalier AJ               |          |

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT » (210000253) et à la structure dénommée EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT (210780938).

FAIT A DIJON

, LE 23/10/2015

Pour le directeur général et par délégation,  
la cheffe du département "personnes âgées"  
de la direction de l'autonomie



Fanny PELISSIER

**Arrêté n° 2015-210011847-AF-ARSB/FIR/2015-356 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

FINESS ET-210011847

Raison sociale : POLYCLINIQUE DU PARC DREVON

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 18 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu la convention annuelle de financement FIR 2015 en date du 15 octobre 2015 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire POLYCLINIQUE DU PARC DREVON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 67 044.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 67 044.00 euros au titre de l'année 2015

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

La CPAM 21 (CRB 3) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- 67 044.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

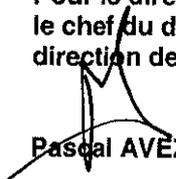
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **22 OCT. 2015**

**Pour le directeur général et par délégation,  
le chef du département filières de soins de la  
direction de l'organisation des soins**

  
**Pascal AVEZOU**

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-363 du 24 juillet 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

Vu le courrier du 26 octobre 2015 de Monsieur le Préfet désignant les trois personnalités qualifiées relevant de sa compétence pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-363 du 24 juillet 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon est complété comme suit :

**I – Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le préfet de Côte d'Or :
  - Monsieur le Docteur Francis PHILIPPE, médecin généraliste au titre de la personnalité qualifiée
  - Madame Christine ANGLADE, membre de l'UNAFAM 21 au titre de la représentation des usagers
  - Madame Françoise PLASSARD, membre de l'UDAF 21 au titre de la représentation des usagers

## **Article 2 :**

Une version consolidée résultant de la modification de la composition du conseil de surveillance arrêtée le 24 juillet 2015 est annexée au présent arrêté.

## **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 24 juillet 2015, date de l'arrêté de composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

## **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

## **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

## **Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne et le directeur du centre hospitalier La Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **30 OCT. 2015**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

## ANNEXE

### Version consolidée de la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier La Chartreuse de Dijon arrêtée le 24 juillet 2015

#### I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

##### 1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Yves PIAN, conseiller municipal, représentant de la Ville de Dijon
- Madame Françoise TENENBAUM, représentant de la Communauté de l'agglomération dijonnaise
- Monsieur Didier MARTIN, représentant de la Communauté de l'agglomération dijonnaise
- Madame Danielle DARFEUILLE, représentant le président du conseil départemental de Côte d'Or
- Madame Emmanuelle COINT, représentant le conseil départemental de Côte d'Or

##### 2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Monsieur Joël BEAUPEUX
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Dr Frédéric PETIT
  - Dr Jacqueline LAVAULT
- désignés par les organisations syndicales :
  - Monsieur Jean-Philippe MAITRE (CFDT)
  - Monsieur Jérôme LALLEMANT (CGT)

### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne :
  - Madame Claude DARCIAUX  
Présidente du conseil local de santé mentale Franco-Basaglia
  - Madame Carmen FRANCCIN-ROLET  
Juge de proximité
  
- désignées par le préfet de Côte d'Or :
  - Monsieur le Docteur Francis PHILIPPE, médecin généraliste  
au titre de la personnalité qualifiée
  - Madame Christine ANGLADE, membre de l'UNAFAM 21  
au titre de la représentation des usagers
  - Madame Françoise PLASSARD, membre de l'UDAF 21  
au titre de la représentation des usagers

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de La Chartreuse
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ou son représentant
- le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Madame Jacqueline CORNU représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée et en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

## Arrêté ARSB/DA/15.48

### **Arrêté autorisant l'Association Médico-Educative Chalonnaise à modifier la répartition des places dédiées à l'internat et au semi-internat à l'Institut Médico-Educatif (IME) de VIREY LE GRAND**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°71-78-97 du 15 septembre 1997 autorisant l'extension de 14 places de l'IME de VREY LE GRAND et portant sa capacité à 74 places,

Vu l'arrêté ARSB/DG/2012-004 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOSA/O/12.0106 du 3 juillet 2012 autorisant l'Association Médico-Educative Chalonnaise à augmenter de 7 places la capacité de l'IME de VIREY LE GRAND pour la porter à un total de 81 places,

Considérant la demande de l'établissement de modifier la répartition des places selon le mode de fonctionnement, justifiée par la réalité de l'activité de l'IME constatée aux comptes administratifs,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'autorisation de modifier la répartition des places d'internat et de semi-internat de l'Institut Médico-Educatif (IME) de VIREY LE GRAND, à moyens constants, est accordée à l'Association Médico-Educative Chalonnaise.

**Article 2 :** les caractéristiques de la présente autorisation sont enregistrées comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux :

### 1°) L'ENTITE JURIDIQUE

|                   |  |
|-------------------|--|
| Raison sociale    | Association Médico-Educative Chalonnaise                             |
| n° FINESS / SIREN | 71 000 049 8 / 778 639 245   |
| Adresse           | « Georges Fauconnet »<br>181 rue Jean Moulin<br>71530 VIREY LE GRAND |
| Statut juridique  | Ass. L. 1901 non reconnue d'utilité publique                         |

### 2°) L'ETABLISSEMENT

|                           |   |
|---------------------------|---|
| N°FINESS / SIRET          | IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND                                     |
| intitulé FINESS/SIRET     | 71 078 402 6 / 778 639 245 00019                                    |
| adresse                   | 181 rue Jean Moulin<br>71530 VIREY LE GRAND                         |
| catégorie d'établissement | 183 IME   |
| discipline d'équipement   | 903 Educ. Générale Profession.& Soins Spécial<br>Enfants Handicapés |
| clientèle                 | 110 Déficience Intellectuelle (sans autre indication)               |

|                           |                              |
|---------------------------|------------------------------|
| mode de fonctionnement    | Hébergement Complet Internat |
| <b>capacité autorisée</b> | <b>39 places</b>             |

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| mode de fonctionnement    | Semi-Internat    |
| <b>capacité autorisée</b> | <b>42 places</b> |

**Article 3 :** à défaut de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa notification aux parties, la présente autorisation serait réputée caduque.

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**Article 5** : l'autorisation de fonctionner est accordée jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article 313-5 du même code.

**Article 6** : un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou, pour les tiers de sa publication, soit à titre gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 7** : la directrice de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **22 OCT. 2015**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

**Décision n° DSP 127/2015**

**Modifiant la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVESCIA BOURGOGNE**

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire n° ARS DSP 038/2013 du 30 mai 2013 portant agrément de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) NOVESCIA BOURGOGNE, dont le siège social est situé 32 avenue du 4 septembre 1944 à Sennecey-le-Grand (Saône-et-Loire), sous le n° 16-71 ;

VU la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE ;

VU la décision n° DSP 045/2013 du 13 juin 2013 modifiant la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE ;

VU la décision n° DSP 006-2014 du 14 janvier 2014 modifiant la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 modifiée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 71-65 exploité par la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE ;

VU la décision n° 2015-015 en date du 13 octobre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE, du 10 septembre 2015, au cours de laquelle les associés ont décidé d'agréer Madame Cécile Barakat, médecin-biologiste, en qualité de nouvelle associée et de la nommer en qualité de directeur général délégué et biologiste-coresponsable ;

.../...

VU la demande formulée par le président de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE le 23 septembre 2015 auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne en vue d'obtenir un acte administratif entérinant l'agrément de Madame Cécile Barakat, médecin-biologiste, en qualité de nouvelle associée et sa nomination en qualité de directeur général délégué et biologiste-coresponsable ;

**Considérant** que la nature des modifications intervenues dans le fonctionnement de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE n'entraîne pas une modification de son agrément,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés figurant à l'article 1 de la décision n° DSP 039/2013 du 30 mai 2013 modifiée en dernier lieu par la décision n° DSP 006/2014 du 14 janvier 2014 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Aleth Dubuet, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Laurent, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Laurent Gendt, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Christophe Fournat, pharmacien-biologiste,
- Monsieur Patrick Liszczyński, médecin-biologiste,
- Madame Marianne Goyer, pharmacien-biologiste,
- Madame Cécile Barakat, médecin-biologiste.

Biologiste médical associé de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE :

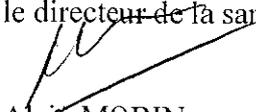
- Monsieur Marcel Chazalmartin, pharmacien-biologiste.

**Article 2** : Toutes modifications apportées aux conditions d'exploitation et de fonctionnement ainsi qu'aux conventions ou contrats qui ont été déclarés doivent faire l'objet d'une nouvelle déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

**Article 3** : Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et au recueil des actes administratifs des préfectures de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or et notifiée au président de la SELAS NOVESCIA BOURGOGNE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à DIJON, le 20 OCT. 2015

Pour le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Bourgogne,  
le directeur de la santé publique,

  
Alain MORIN

**Arrêté n° 2015-Z21000028-AF-ARSB/FIR/2015-373 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2015**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne

SIRET-45239121200019

Raison sociale : ASSOCIATION ONCOBOURGOGNE X-82

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 et R.1435-16 à 22 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles, des prestations et des compléments de rémunération financés par le fonds d'intervention régional en application du 3o de l'article R.1435-19 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R.6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13 octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant pour l'année 2015 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant régional des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS en date du 18 mai 2015 arrêtant la répartition des crédits du FIR 2015 ;

Vu l'avenant FIR 2015 en date du 8 octobre 2015 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ASSOCIATION ONCOBOURGOGNE X-82 au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Enveloppe d'indemnisation des praticiens libéraux participant aux RCP et de l'année 2015
- 299 898.00 euros, à imputer sur le compte 657213481110-RSR-CANCEROLOGIE-FONCTIONN.-FIR-EX COUR et la mission 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale, au titre de l'action Fonctionnement du Réseau OncoBourgogne et de l'année 2015

Soit un montant total cumulé de 479 898.00 euros au titre de l'année 2015.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits dans le contrat mentionné à l'article R.1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

La CPAM 71 (CRB 3) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- 180 000.00 euros, à imputer sur le compte 657213411310-PRATIQ.SOINS CANCEROLOGIE-EX COUR, au titre de l'action Enveloppe d'indemnisation des praticiens libéraux participant aux RCP  
Cette somme sera versée en 1 fois.
- 299 898.00 euros, à imputer sur le compte 657213481110-RSR-CANCEROLOGIE-FONCTIONN.-FIR-EX COUR, au titre de l'action Fonctionnement du Réseau OncoBourgogne  
Cette somme sera versée en 1 fois, déduction faite des 1/12<sup>èmes</sup> provisoires déjà versés au titre de l'année 2015.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2016, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2015 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 657213481110-RSR-CANCEROLOGIE-FONCTIONN.-FIR-EX COUR :  
24 991.50 euros

Soit un montant total de 24 991.50 euros.

**Article 5 :**

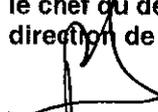
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 05 NOV. 2015

Pour le directeur général et par délégation,  
le chef du département filières de soins de la  
direction de l'organisation des soins



Pascal AVEZOU

**DECISION A.R.S.B/DOS/F/15.0037** autorisant le centre hospitalier de Chagny (71) à prendre en charge les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0011 du 30 mars 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B/DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant la demande présentée par le CH Chagny de prendre en charge les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour,

Considérant le SROS de Bourgogne pour la période 2012–2016, et notamment le volet médecine,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 septembre 2015,

## **D E C I D E**

**Article 1er** - Le centre hospitalier de Chagny, 16 rue de la Boutière, 71150 Chagny, est autorisé à prendre en charge les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.

**Article 2** - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la déléguée territoriale de la Saône-et-Loire, le directeur par intérim du CH Chagny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **02 NOV. 2015**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

**DECISION A.R.S.B/DOS/F/15.0036** autorisant le centre hospitalier de Tournus (71) à prendre en charge les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n° A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0011 du 30 mars 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B/DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant la demande présentée par le CH Tournus de prendre en charge les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour,

Considérant le SROS de Bourgogne pour la période 2012–2016, et notamment le volet médecine,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 23 septembre 2015,

## **D E C I D E**

**Article 1er** - Le centre hospitalier de Tournus, 627 avenue Vitrier, BP 97, 71700 Tournus est autorisé à prendre en charge les patients en médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.

**Article 2** - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 3** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la déléguée territoriale de la Saône-et-Loire, la directrice du CH Tournus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **02 NOV. 2015**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

**DECISION A.R.S.B/DOS/F/15.0041** autorisant la SCM scanner libéral de Nevers (58) à remplacer un scanographe à usage médical.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

Vu l'arrêté ARSB/DG/10.001 du 11 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n°A.R.S.B./D.G/2012-001 du 29 février 2012 portant adoption du plan stratégique régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n°A.R.S.B./D.G/2012-003 du 29 février 2012 portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté n°A.R.S.B./D.G/2012-009 du 29 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Bourgogne,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0011 du 30 mars 2015 établissant le bilan de l'offre de soins pour la région sanitaire de Bourgogne,

Vu l'arrêté A.R.S.B/DS/2015.012 du 8 septembre 2015 fixant la liste des membres de la commission spécialisée de l'offre de soins de Bourgogne,

Considérant la demande de remplacement d'un scanographe à usage médical présentée par la SCM scanner libéral de Nevers,

Considérant le SROS de Bourgogne pour la période 2012–2016, et notamment le volet imagerie médicale,

Considérant l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins dans sa séance du 14 octobre 2015,

## **D E C I D E**

**Article 1er** - La SCM scanner libéral de Nevers, 49 boulevard Trésaguet à Nevers 58000, est autorisée à procéder au remplacement de l'actuel appareil de scanographie par un nouveau scanner de classe 3.

**Article 2** - le nouvel appareil sera installé dans les locaux de la SCM situés 49 boulevard Trésaguet, 58000 Nevers.

**Article 3** - Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, en application des articles L 6122-10-1 et R 6122-42 du code de la santé publique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Article 4** - Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le délégué territorial de la Nièvre, Madame le Dr Cholley-Leblan et Monsieur le Dr Bouzat, co-gérants de la SCM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

Fait à Dijon, le **02 NOV. 2015**

**Le directeur général,**

**Christophe LANNELONGUE**

**Arrêté ARSB/DOS/SP/n°15-0151**  
**portant dissolution pour la BOURGOGNE et la FRANCHE COMTE**  
**de la commission d'organisation électorale et**  
**de la commission de recensement des votes pour**  
**le renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale**  
**des professionnels de santé représentant les Infirmiers.**

**Le directeur général**  
**de l'agence régionale de santé de Bourgogne**

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R.4031-22 et R.4031-24

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment les articles R.611-36, R.611-32

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2010-560 du 20 mai 2015 modifiant les dispositions relatives au renouvellement des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 02 juin 2010 fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la date des élections des unions régionales des professionnels de santé,

Vu l'arrêté du 20 mai 2015 désignant l'ARS Bourgogne chargée des opérations électorales en vue du prochain renouvellement des assemblées des unions régionales des professionnels de santé pour les régions Bourgogne et Franche Comté,

Vu l'instruction DSS/1B/2015/177 du 22 mai 2015 relative au renouvellement des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé,

Vu la transmission par les directions régionales de la coordination du risque de Bourgogne et Franche Comté des noms des Infirmiers exerçant en Bourgogne et Franche Comté à titre libéral dans le régime conventionnel,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/n°15-0091 en date du 10 juillet 2015 portant composition pour la BOURGOGNE et la FRANCHE COMTE de la commission d'organisation électorale et de la

commission de recensement des votes pour le renouvellement des membres des assemblées des membres des assemblées des unions régionales des professionnels de santé représentant les infirmiers,

Vu le communiqué de presse du 18 septembre 2015 de la Direction de la Sécurité sociale, relatif au report de la date des élections aux Unions Régionales des professionnels de santé des infirmiers,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission d'organisation électorale pour l'organisation en BOURGOGNE et FRANCHE COMTE du renouvellement des membres de l'assemblée de l'union régionale des professionnels de santé rassemblant les Infirmiers, instituée par l'arrêté du 10 juillet 2015, est dissoute.

**Article 2** : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le directeur de l'organisation de soins, la cheffe du Département Soins de Proximité, chacun pour ce qui le concerne.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2015,

Le directeur général  
de l'agence régionale de santé de Bourgogne,

Christophe LANNELONGUE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté n° DRAAF 2015-14  
portant agrément de groupement  
visé à l'article L. 5143-7 du code  
de la santé publique

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

Vu l'article R. 227-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-75 BAG du 10 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne ;

Vu la proposition en date du 04 septembre 2015 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Bourgogne ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'agrément visé à l'article L. 5143-7 du code de la santé publique, est octroyé à la CIALYN sise à Migennes (89400), sous le n PH 80318 pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les filières bovine et ovine.

Article 2 : Les lieux de stockage principaux des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L. 5143-8 du code de la santé publique, sont situés :

CIALYN  
7 rue Jules Rimet  
89400 MIGENNES

CIALYN  
Vauxrains  
02320 VAUDESSON

CIALYN  
Les Vernes  
03170 BIZENEUILLE

CIALYN  
Zone industrielle de Chanlat  
42510 BALBIGNY

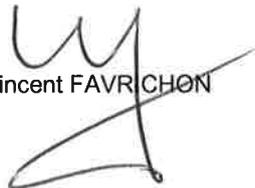
CIALYN  
99 rue des Quayres  
63270 LAPS

Article 3 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit du vétérinaire responsable, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne par intérim, la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Bourgogne.

Dijon, le 29 octobre 2015

Le Préfet de la région Bourgogne,  
Par délégation du Préfet,  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,

  
Vincent FAVRICHON

## AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Commission de sélection d'appel à projet médico-social de Saône-et-Loire placée auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne réunie le 29 septembre 2015 à 9h30 heures.**

Dossier présenté en réponse à l'appel à projet n°2015-03.

**Objet :** Création de 10 places d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) à vocation généraliste pour des personnes en situation de handicap âgées de 20 à 60 ans sur le Territoire de la Bresse Bourguignonne, en lien avec un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

1 dossier a été reçu par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Département de Saône-et-Loire.

Conformément à l'avis d'appel à projet, le classement du dossier a fait l'objet d'un vote à la majorité des membres de la commission ayant voix délibérative à partir de la grille de critères de sélection contenue dans le cahier des charges publié :

**N°1 : Etablissement Public Social et Médico social « Espaces »**

La commission a décidé de classer le projet du candidat Etablissement Public Social et Médico social « Espaces » à la place n°1.

A Mâcon le, - 3 NOV. 2015

La co-présidente de la commission  
représentant le Directeur général de l'ARS  
de Bourgogne

  
Geneviève FRIBOURG

La co-présidente de la commission  
représentant le Président du Département  
de Saône-et-Loire

  
Claude CANNET

## AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION DE SÉLECTION D'APPELS A PROJETS MEDICO-SOCIAUX DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Commission de sélection d'appel à projet médico-social de Saône-et-Loire placée auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne réunie le 29 septembre 2015 à 9h30 heures.**

Dossier présenté en réponse à l'appel à projet n°2015-02.

**Objet :** Extension de 8 places d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) en situation de handicap psychique âgées de 20 à 60 ans sur le Territoire de Mâcon-Cluny-Tournus.

2 dossiers ont été reçus par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Département de Saône-et-Loire.

Conformément à l'avis d'appel à projet, le classement du dossier a fait l'objet d'un vote à la majorité des membres de la commission ayant voix délibérative à partir de la grille de critères de sélection contenue dans le cahier des charges publié :

**N°1 :** PEP71.

**N°2 :** Mutualité française Saône et Loire.

La commission a décidé de classer le projet du candidat PEP71 à la place n°1 compte tenu de la qualité du projet proposé et du respect des conditions fixées par le cahier des charges.

A Mâcon le, **- 3 NOV. 2015**

La co-présidente de la commission  
représentant le Directeur général de l'ARS  
de Bourgogne

  
Geneviève FRIBOURG

La co-présidente de la commission  
représentant le Président du Département  
de Saône-et-Loire

  
Claude CANNET

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

**Direction régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt de Bourgogne**

**Arrêté DRAAF n° 2015-15 du 02 novembre 2015 portant subdélégation de signature à Mesdames et Messieurs les chefs de service de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, pour les sections I (compétence administrative générale) et II (compétence d'ordonnateur secondaire délégué)**

LE DIRECTEUR REGIONAL  
DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET DE BOURGOGNE,

VU la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant Eric DELZANT préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2014 portant nomination de M. Vincent FAVRICHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, comme directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne à compter du 10 novembre 2014,

VU la convention du 05 janvier 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 15 février 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 15 février 2011 modifiée portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 15 février 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône-et-Loire à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 28 février 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 14 janvier 2011 et son avenant n° 1 en date du 19 mars 2013 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 22 février 2011 et son avenant n°1 en date du 22 février 2013 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône-et-loire à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 15 février 2011 et son avenant n°1 en date du 19 mars 2013 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 25 janvier 2011 et son avenant n°1 en date du 21 février 2013 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 20 mai 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCS de la Côte d'Or à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 28 novembre 2011 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCS de la Saône et Loire à la DRAAF Bourgogne,

VU la convention du 1er juillet 2013 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF Bourgogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 14-75 BAG du 10 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent FAVRICHON, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions, instructions ou correspondances définies aux sections I et II de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, aux personnes désignées à l'article 2 pour la section I et aux articles 3, 4 et 5 pour la section II.

### SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

### ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à la section I à :

- a) Mme Karine MERGEM, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions ou correspondances visées à la section I Art 1 § I ;
- b) Mme Marie AFONSO, attachée principale d'administration, responsable du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions ou correspondances visées à la section I Art 1 § I, pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du CPCM et le fonctionnement de ce service ;
- c) Mme Nadège PALANDRI, ingénieure en chef des ponts des eaux et des forêts, chef du service régional de l'économie forestière, agricole et rurale (SEFAR), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions ou correspondances visées à la section I Art 1 § II, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SEFAR et le fonctionnement de ce service ;
- d) Mme Madeleine ASDRUBAL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement (SRFD), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § III, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRFD et le fonctionnement de ce service ;
- e) Mme Sophie JACQUET, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions ou correspondances visées à la section I Art 1 § IV, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRAI et le fonctionnement de ce service ;
- f) Mme Dominique DEGUEURCE, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de l'information statistique et économique (SRISE), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § V, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRISE et le fonctionnement de ce service ;
- g) M François CASTANIE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions ou correspondances visées à la section I Art 1 § II dans le domaine viti-vinicole, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRFAM et le fonctionnement de ce service ;

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés dans le présent article aux alinéas a, b, c, d, e, f, et g, subdélégation de signature est donnée à :

- h) Mme Annick LAINE, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale de la DRAAF, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions ou correspondances visées à la section I titre I ;
- i) Mme Catherine CALDEIRA, secrétaire administrative, adjointe à la responsable du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions ou correspondances visées à la section I Art 1 § I, pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du CPCM et le fonctionnement de ce service ;
- j) M. Jean-Denis NOIROT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle « forêt, bois, biomasse » au service de l'économie forestière, agricole et rurale (SEFAR), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § II, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SEFAR et le fonctionnement de ce service ;
- k) Mme Anne-Elise TACONET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du pôle « agriculture durable et filières » au service de l'économie forestière, agricole et rurale (SEFAR), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § II, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SEFAR et le fonctionnement de ce service ;
- l) Mme Marie-Luce GHIB, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, responsable du pôle « agriculture, installation, emploi » au service de l'économie forestière, agricole et rurale (SEFAR), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § II, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SEFAR et le fonctionnement de ce service ;
- m) M. Samuel BRULEY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle « agriculture environnement » au service de l'économie forestière, agricole et rurale (SEFAR), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § II, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SEFAR et le fonctionnement de ce service ;
- n) M. Bruno COGOURDANT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service de la formation et du développement (SRFD), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § III, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRFD et le fonctionnement de ce service ;
- o) Mme Mireille DUBARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle « coordination et inspection vétérinaire » au service régional de l'alimentation (SRAI), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § IV, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRAI et le fonctionnement de ce service ;
- p) M. Claude MAGNIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du pôle « santé végétale » au service régional de l'alimentation (SRAI), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § IV, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRAI et le fonctionnement de ce service ;
- q) M. Jean-Claude BRUNET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle « alimentation diversifiée et durable » au service régional de l'alimentation, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § IV, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRAI et le fonctionnement de ce service ;
- r) M. Laurent BARRALIS, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique (SRISE), à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances visées à la section I Art 1 § V, ainsi que celles visées à section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRISE et le fonctionnement de ce service ;

- s) Madame Corinne MAITRE, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service régional FranceAgriMer (SRFAM), à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions, instructions ou correspondances visées à la section I Art 1 § II dans le domaine viti-vinicole, ainsi que celles visées à la section I Art 1 § I pour ce qui concerne la gestion administrative des personnels du SRFAM et le fonctionnement de ce service ;
- t) Mme Josette CHAUVIN, chef technicien au service de l'économie forestière, agricole et rurale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses compétences et attributions, les correspondances et documents relatifs au contrôle et à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction (section I titre II).

## **SECTION II : COMPETENCES DE RESPONSABLE DE BOP REGIONAL ET D'ORDONNATEUR SECONDAIRE DELEGUE**

### **ARTICLE 3 :**

Subdélégation de signature est donnée pour signer les actes pris en qualité de responsable de BOP, responsable de BOP délégué et d'ordonnateur secondaire délégué définis à la section II (articles 3 et 4) à Mme Karine MERGEM, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la DRAAF.

### **ARTICLE 4 :**

Subdélégation de signature est donnée pour l'ensemble des compétences définies à la section II (compétence de responsable de BOP, responsable de BOP délégué et d'ordonnateur secondaire), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, chacun en ce qui le concerne, y compris toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics dont la consultation est lancée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006 (engagements, liquidation, ordonnancements) imputées sur les B.O.P. suivants :

- Programme 142 : enseignement supérieur et recherche agricole,
- Programme 143 : enseignement technique agricole,
- Programme 149 : forêt,
- Programme 154 : économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires,
- Programme 206 : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,
- Programme 215 : soutien des politiques de l'agriculture,
- Programme 309 : entretien des bâtiments de l'Etat,
- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées, action 2 uniquement,
- Programme 723 : contribution aux dépenses immobilières.

à :

- a) Mme Karine MERGEM, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la DRAAF, pour les BOP 143, 206, 215, 309, 333, 723 ;
- b) Mme Nadège PALANDRI, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'économie forestière, agricole et rurale, pour les BOP 149 et 154 ;
- c) Mme Madeleine ASDRUBAL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service régional de la formation et du développement, pour les BOP 142 et 143 ;
- d) Mme Sophie JACQUET, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du service régional de l'alimentation, pour le BOP 206 ;

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires visés dans le présent article aux alinéas a, b, c et d, subdélégation de signature est donnée :

à :

- e) Mme Annick LAINE, attachée d'administration, adjointe à la secrétaire générale de la DRAAF, pour les BOP 143, 206, 215, 309, 333, 723 ;
- f) Mme Valérie CHALET, secrétaire administrative, responsable de la cellule budgétaire au secrétariat général de la DRAAF de Bourgogne, pour les BOP 143, 206, 215, 309, 333 et 723 ;
- g) Mme Solène AUBERT, attachée principale d'administration, déléguée régionale à la formation continue, pour le BOP 215, uniquement pour l'action 03-05 ;

- h) M. Jean-Denis NOIROT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle « forêt, bois, biomasse » au service de l'économie forestière, agricole et rurale, pour le BOP 149 ;
- i) Mme Anne-Elise TACONET, inspectrice de la santé publique vétérinaire, responsable du pôle « agriculture durable et filières » au service de l'économie forestière, agricole et rurale, pour le BOP 154 ;
- j) Mme Marie-Luce GHIB, ingénieure des ponts des eaux et des forêts, responsable du pôle « agriculture, installation, emploi » au service de l'économie forestière, agricole et rurale, pour le BOP 154 ;
- k) M. Samuel BRULEY, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du pôle « agriculture environnement » au service de l'économie forestière, agricole et rurale, pour le BOP 154 ;
- l) M. Bruno COGOURDANT, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service de la formation et du développement, pour les BOP 142 et 143 ;
- m) Mme Véronique NEAULT, professeure de lycée professionnel agricole, responsable de la cellule examens et certifications, pour la constatation du service fait sur les ordres de missions des acteurs des jurys pour les examens organisés par la DRAAF-SRFD, pour le BOP 143 ;
- n) Mme Laurence ARRIVE, attachée principale d'administration, chargée de la gestion et du suivi du BOP 143, uniquement pour les validations dans l'application métier "Escale" pour les sous-actions 0143-05-03 et 0143-03-01.
- o) Mme Mireille DUBARD, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, chef du pôle « coordination et inspection vétérinaire », pour le BOP 206 ;
- p) M. Claude MAGNIEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, responsable du pôle « santé végétale » au service régional de l'alimentation, pour le BOP 206 ;
- q) M. Jean-Claude BRUNET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle « alimentation diversifiée et durable » au service régional de l'alimentation, pour le BOP 206.

#### **ARTICLE 5 :**

Subdélégation de signature est donnée aux agents du centre de prestations comptables mutualisé figurant dans les tableaux en annexe 1 pour signer les actes d'ordonnateur secondaire pour le compte des services délégants desquels le directeur régional a reçu délégation de gestion d'ordonnateur secondaire en application des conventions de délégation de gestion susvisées ainsi que pour les actes de même nature de la DRAAF Bourgogne.

#### **ARTICLE 6 :**

L'arrêté DRAAF n° 2014-10 du 10 novembre 2014 portant subdélégation de signature à Mesdames et Messieurs les chefs de service de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne, pour les sections I (organisation administrative générale) et II (compétence d'ordonnateur secondaire délégué) est abrogé.

#### **ARTICLE 7 :**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne, au contrôleur budgétaire régional, au directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, comptable assignataire pour les programmes gérés dans chorus.

Fait à Dijon le 02 novembre 2015

Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne,

Vincent FAVRICHON

**Programmes : 113, 134, 135, 142,143, 147, 148, 149, 154, 159, 174, 181, 190, 203, 206, 207, 215, 217,219, 309, 333, 723**  
**et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour les BOP 104, 106, 157, 177, 183, 303, 304**

| AGENT   | GRADE                             | FONCTION  | ACTES   | SEUIL |
|---|-----------------------------------|---|---|-------|
| Marie AFONSO  | Attachée principale               | responsable du CPCM                                       | Ensemble des actes énumérés à l'article 2 des conventions de délégation de gestion susvisées  |       |
| Catherine CALDEIRA  | Secrétaire administrative         | adjoint au responsable du CPCM                            | Ensemble des actes énumérés à l'article 2 des conventions de délégation de gestion susvisées  |       |
| Carole STEINMETZ  | Secrétaire administrative         | Responsable de cellule et Référent métier chorus          | Ensemble des actes énumérés à l'article 2 des conventions de délégation de gestion susvisées. |       |
| Judicaël BENANH TOGNAMA   | Secrétaire contractuel            | Responsable de cellule, chargé de prestations comptables  | Ensemble des actes énumérés à l'article 2 des conventions de délégation de gestion susvisées. |       |
| Sylvie NAIGEON  | Ouvrier d'Etat                    | Responsable de cellule, chargée de prestations comptables | Ensemble des actes énumérés à l'article 2 des conventions de délégation de gestion susvisées. |       |
| Céline LAVEISSIERE  | Secrétaire administrative         | Responsable de cellule, chargée de prestations comptables | Ensemble des actes énumérés à l'article 2 des conventions de délégation de gestion susvisées  |       |
| Catherine NASLOT  | Contrôleuse principale de l'INSEE | Responsable de cellule, chargée de prestations comptables | Ensemble des actes énumérés à l'article 2 des conventions de délégation de gestion susvisées  |       |
| <b>Tous les agents du centre de prestations comptables mutualisées :</b><br>ATHIAS Christophe<br>BENDAHMANE Djamel<br>BERGER Alice<br>BERNARDOT Kelly<br>CAPDEVILLA Marie-Paule<br>CLERC Sophie<br>DELAVEAU Aurélie<br>FOURNIER Bernadette<br>HARAL Arsène<br>LEBREUIL Pierre-Jean<br>MAILLARD Rachel<br>MORALES Anne-Marie |                                   | Chargés de prestations comptables                         | Certification du service fait (la constatation relevant des services délégués)                |       |



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
Bureau de l'administration générale

Arrêté préfectoral n° 15-78 BAG  
portant suppléance du préfet de la région Bourgogne  
pour la période du samedi 14 novembre 2015  
au dimanche 15 novembre 2015 inclus

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; et notamment son article 39,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe),

VU le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 nommant M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne par intérim,

Considérant les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne et du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim du 14 novembre 2015 au 15 novembre 2015 inclus,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de la Nièvre, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne, du 14 novembre 2015 au 15 novembre 2015 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne par intérim et le préfet de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le **06 NOV. 2015**

Le préfet de la région Bourgogne,

  
Eric DELZANT



## PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES  
Bureau de l'administration générale

Arrêté préfectoral n° 15-79 BAG  
portant suppléance du préfet de la région Bourgogne  
pour la période du samedi 21 novembre 2015  
au dimanche 22 novembre 2015 inclus

Le préfet de la région Bourgogne  
préfet de la Côte-d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ; et notamment son article 39,

VU le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe),

VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Gilbert PAYET, préfet de la Saône et Loire,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 nommant M. Eric PIERRAT, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne par intérim,

Considérant les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne et du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim du 21 novembre 2015 au 22 novembre 2015 inclus,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Gilbert PAYET, préfet de la Saône et Loire, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne, du 21 novembre 2015 au 22 novembre 2015 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne par intérim et le préfet de la Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne.

Fait à Dijon, le 06 NOV. 2015

Le préfet de la région Bourgogne,

  
Eric DELZANT